



Assemblée générale

Distr. générale
21 juillet 2014
Français
Original: espagnol

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingtième session
27 octobre-7 novembre 2014

Rapport national soumis conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme*

Bolivie (État plurinational de)

* Le présent document est reproduit tel qu'il a été reçu. Son contenu n'implique aucune prise de position de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

GE.14-08928 (F) 091014 101014



* 1 4 0 8 9 2 8 *

Merci de recycler



I. Introduction

1. Conformément aux engagements pris dans le cadre de l'Examen périodique universel (EPU), l'État plurinational de Bolivie a appliqué les recommandations relatives au rapport initial (juin 2010) qu'il a acceptées et présente son deuxième rapport périodique, qui porte sur la période 2010-2014.

II. Méthodologie et processus d'élaboration du rapport

2. La Bolivie a créé une équipe interinstitutionnelle composée de représentants des organes de l'État¹, à laquelle ont participé des organisations sociales et qui a reçu l'appui technique du bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en Bolivie.

3. En 2013, dans le cadre d'ateliers départementaux de validation², des contributions sur les recommandations découlant de l'EPU ont été recueillies auprès des organismes publics et privés, de mouvements sociaux, de municipalités, d'autorités départementales et d'organisations de la société civile.

III. Cadre normatif et institutionnel de la promotion et de la protection des droits de l'homme (recommandations 3 et 10)

4. La Constitution politique de l'État (CPE) reconnaît dans plus de 200 de ses articles, les droits fondamentaux et les droits civils et politiques des nations et peuples autochtones originaires paysans et les droits économiques, sociaux et culturels des groupes en situation vulnérable, ainsi que les mesures de défense de ces droits, sans oublier les droits de la Terre mère. Elle intègre une perspective de genre et fait des droits de l'homme une question transversale dans tous ses chapitres.

5. La Bolivie reconnaît, promeut et protège les droits de l'homme et garantit à toutes les personnes sans discrimination aucune l'exercice libre et effectif de leurs droits, notamment en assurant la primauté des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sur le droit interne. Pendant la période 2010-2014, des lois ont été promulguées pour garantir le respect de ces droits déjà consacrés par la Constitution (Annexe).

6. L'Assemblée législative plurinationale a désigné au mérite un nouveau Défenseur du peuple pour la période 2010-2016. Le bureau du Défenseur est doté du statut d'accréditation A, conformément aux Principes de Paris.

IV. Rapports avec les instances internationales

Instruments internationaux ratifiés (recommandations 1 et 9)

7. La Bolivie est partie à tous les instruments internationaux que comprend la Charte internationale des droits de l'homme et à d'autres instruments universels relatifs aux droits de l'homme. Les instruments de portée universelle ratifiés le plus récemment sont les suivants: deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort³, Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant⁴ et Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁵. Dans le cadre interaméricain,

la Bolivie a ratifié la plupart des instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme et a entamé le processus de signature et de ratification de la Convention interaméricaine contre le racisme et toutes les formes de discrimination et d'intolérance⁶.

Présentation de rapports aux organes conventionnels

8. Depuis 2006, la Bolivie veille à respecter ses obligations en matière de présentation de rapports aux organes conventionnels. Elle soumettra dans les délais tous les rapports attendus d'ici fin 2014.

9. Les rapports présentés récemment par la Bolivie sont les suivants⁷: dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième et vingtième rapports périodiques au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale⁸ (février 2010); troisième, quatrième, cinquième et sixième rapports périodiques au Comité des droits de l'homme⁹ (août 2011); deuxième rapport périodique au Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹⁰ (octobre 2011); deuxième et troisième rapports périodiques au Comité contre la torture¹¹ (octobre 2011); cinquième et sixième rapports périodiques au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes¹² (juin 2013); rapport initial au Comité des droits des personnes handicapées¹³ (juillet 2013).

Coopération avec le bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

10. L'accord entre le Gouvernement bolivien et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme signé en 2007¹⁴ a été prorogé une deuxième fois en 2013 et porte notamment sur la publication du rapport annuel. Les différentes instances de l'État, à tous les niveaux, entretiennent un dialogue permanent et harmonieux avec le bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en Bolivie.

Coopération avec les systèmes universels et avec le système interaméricain de défense des droits de l'homme (recommandations 18 et 19)

11. La Bolivie a adressé une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme¹⁵. En 2010, elle a reçu la visite du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et, en 2012, du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée.

12. La Bolivie a reçu la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement¹⁶, un membre du Comité des droits de l'homme¹⁷ et le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones¹⁸ dans le cadre de visites informelles.

13. La Bolivie a assuré la présidence du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur un projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.

14. La Bolivie a assuré la présidence du Groupe des 77 et la Chine¹⁹ et organisé le *Sommet extraordinaire des chefs d'État ou de gouvernement du Groupe des 77 et la Chine*, intitulé «*Pour un nouvel ordre mondial et pour vivre bien*»²⁰. Les participants au Sommet ont renouvelé leur engagement en faveur d'un développement durable en harmonie avec la Terre mère, ont souligné le rôle des femmes dans le développement, ont renforcé leur

engagement en faveur de l'élimination de la pauvreté et sont tombés d'accord sur le programme de développement durable pour l'après-2015. Des jeunes et des femmes ont participé aux travaux préparatoires du Sommet dans le cadre de rencontres internationales préalables.

15. Douze fonds et programmes des Nations Unies et autres organismes sont officiellement représentés en Bolivie²¹.

16. La Bolivie a participé à toutes les *conférences des États Parties à la Convention américaine relative aux droits de l'homme* tenues depuis mars 2013 et a accueilli la deuxième Conférence des États Parties²². Lors de la dernière conférence des États Parties²³, la Bolivie a présenté une proposition visant à réorganiser le système des rapporteurs de la Commission interaméricaine des droits de l'homme.

17. À l'occasion de la quarante-deuxième session ordinaire de l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains (OEA), qui s'est tenue à Cochabamba (Bolivie), du 3 au 5 juin 2012, une déclaration intitulée «*Sécurité alimentaire en toute souveraineté dans les Amériques*» a été adoptée. En outre, le débat sur le renforcement du système interaméricain de protection des droits de l'homme y a été encouragé.

Coopération internationale (recommandation 71)

18. Participant activement à l'Alliance bolivarienne pour les peuples de notre Amérique – Traité commercial entre les peuples (ALBA-TCP), CAN, à l'Organisation du Traité de coopération amazonienne (OTCA), à l'Union des nations de l'Amérique du Sud (UNASUR), à la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes (CELAC), au Sommet Amérique du Sud-Afrique (ASA), au Sommet Amérique du Sud-pays arabes (ASPA), au Mouvement des pays non alignés, au Groupe des 77 et la Chine et, récemment, au Marché commun du Sud (MERCOSUR), la Bolivie œuvre pour que les droits de l'homme soient pris en compte dans ces espaces d'intégration régionale et politique, en promouvant la coopération Sud-Sud.

19. Depuis 2011, l'aide publique au développement consentie par les États développés a diminué, ces derniers n'ayant pas respecté leur engagement de consacrer 0,7% de leur PIB aux pays en développement.

V. Politiques macroéconomiques (recommandation 60)

20. Le modèle économique, social, communautaire et productif qui est mis en œuvre depuis 2006 a permis de reprendre le contrôle de secteurs stratégiques de l'économie. L'excédent budgétaire a été utilisé pour mettre en œuvre une politique de redistribution des revenus sous forme notamment de transferts conditionnels (bourse Juancito Pinto, allocation Juana Azurduy, pension «Dignité» et pension «Solidaire»), d'investissements publics, de hausses salariales inversement proportionnelles et de subventions croisées.

21. Une croissance économique soutenue a été enregistré, atteignant 6,8 % en 2013, soit le taux le plus élevé des trente-huit dernières années et le troisième au niveau régional. L'investissement public a contribué au renforcement du dynamisme économique et l'investissement privé a repris grâce aux politiques publiques facilitant l'accès des petits et moyens producteurs au crédit.

22. La hausse des recettes fiscales, l'augmentation des revenus tirés de la vente de gaz naturel, la gestion rigoureuse des dépenses courantes et le montant record de l'investissement public ont favorisé la croissance économique et le processus d'industrialisation.

23. L'investissement public a augmenté progressivement, atteignant en 2013 le montant historique de 3 781 000 dollars des États-Unis. Pendant les sept dernières années, les investissements les plus importants ont été réalisés par l'administration centrale, suivie des entreprises publiques. Stimulé par ces investissements, le secteur de la production a reçu 805 millions de dollars des États-Unis, soit 28 % du total des investissements²⁴.

24. Entre 2005 et 2013, le PIB par habitant a plus que doublé. La Bolivie a cessé d'être un pays à faible revenu et fait désormais partie des pays à revenu intermédiaire, ce qui s'est accompagné d'un relèvement de sa note de crédit.

25. Grâce au modèle économique appliqué, les réserves internationales nettes ont atteint en mai 2014 le montant historique de 14 541 000 dollars des États-Unis, soit 47 % du PIB, ce qui représente le taux le plus élevé d'Amérique latine.

VI. Lutte contre l'extrême pauvreté (recommandations 17, 62 et 63)

26. Entre 2005 et 2013, le pourcentage de personnes vivant dans une extrême pauvreté est passé de 38 % à 18 %, ce qui signifie que près de 2 millions de personnes en sont sorties. La Bolivie a ainsi atteint le premier objectif du Millénaire pour le développement.

27. La hausse des recettes de l'État a permis d'augmenter les revenus liés à l'emploi et de redistribuer les richesses à ceux qui en avaient le plus besoin sous forme de transferts sociaux. Jusqu'en décembre 2013, des transferts conditionnels ont été versés à 36,6% de la population bolivienne, soit 4 028 517 personnes. En outre, le salaire minimum a augmenté de 20 % entre 2013 et 2014 et de 280 % entre 2005 et 2014.

28. La diminution des inégalités de revenu est aussi le résultat du modèle appliqué. En 2005, le revenu des 10 % les plus riches de la population était 128 fois supérieur au revenu des 10 % les plus pauvres. En 2012, ce rapport avait été divisé par 46. L'indice de Gini²⁵ montre que les inégalités se sont réduites de 22 % entre 2005 et 2012²⁶, soit la plus forte baisse au niveau régional.

VII. Indicateurs des droits de l'homme (recommandation 32)

29. En réponse aux recommandations des organes conventionnels, la Bolivie a élaboré, depuis 2011, des indicateurs relatifs aux six droits ci-après, dont la réalisation a reçu un degré de priorité élevé²⁷: droit à l'éducation, droit au travail, droit à la santé, droit à une alimentation suffisante, droit au logement et droit des femmes à une vie sans violence²⁸.

30. Des indicateurs relatifs aux thèmes ci-après sont en cours d'élaboration: droit à l'eau potable et à l'assainissement, lutte contre la traite et le trafic des personnes, accès à la justice et droit à un procès équitable.

VIII. Plan d'action national pour les droits de l'homme

31. Le *Plan d'action national pour les droits de l'homme* intitulé «*Une Bolivie digne où il fait bon vivre – 2009-2013*» est arrivé à son terme. Le Plan d'action national pour les droits de l'homme portant sur la période suivante est en cours d'élaboration. Il mettra en avant le rôle des autorités autonomes et municipales ainsi que la supervision et la participation de la société civile, dans le but de «*vivre bien, en harmonie avec la Terre mère*».

IX. Conseil national des droits de l'homme

32. Le Conseil national des droits de l'homme²⁹ a donné la priorité aux activités suivantes: appui institutionnel au Comité qui joue un rôle moteur dans les poursuites judiciaires engagées contre Leopoldo Fernández et consorts dans l'affaire du *massacre d'El Porvenir*³⁰; intégration du peuple afrobolivien parmi les membres du Conseil³¹; adoption du Plan plurinational d'éducation dans le domaine des droits de l'homme³²; aide à l'élaboration d'indicateurs des droits de l'homme; création de commissions de travail³³ chargées du suivi du Plan d'action national pour les droits de l'homme pour la période 2009-2013; aide à l'élaboration d'un diagnostic et d'un plan d'action dans le cadre de la lutte contre le racisme et toutes les formes de discrimination.

X. Programme d'action patriotique 2025 (recommandation 11)

33. Le Programme d'action patriotique a pour but la mise en œuvre de la Constitution par le biais de stratégies à long terme. Ce programme comporte 13 piliers³⁴ qui ont été élaborés selon un processus auquel a participé la population de toutes les municipalités du pays, afin de promouvoir la construction d'une Bolivie plurinationale, garantissant à toutes et à tous l'égalité et la justice sociale.

34. Le Programme d'action patriotique définit une vision du pays à l'horizon 2025³⁵, prévoyant l'élimination des déséquilibres, le développement des capacités, l'éradication de l'extrême pauvreté et un accès universel aux services de base. Il devrait être adopté fin 2014.

XI. Droits civils et politiques

35. Les actes de naissance sont délivrés gratuitement aux enfants de moins de 12 ans et un programme prévoyant la délivrance gratuite de livrets, intitulé «*J'existe, la Bolivie existe*», est mis en œuvre depuis 2012

36. Les migrants exercent leur droit de vote après avoir procédé à leur inscription biométrique³⁶ dans les 29 pays où la Bolivie a une représentation diplomatique. En mai 2014, 104 000 Boliviens et Boliviennes vivant à l'étranger étaient inscrits³⁷.

37. La sécurité des citoyens a été renforcée grâce au *Système national de sécurité des citoyens pour une vie sûre*³⁸, qui promeut la paix sociale, aussi bien dans la sphère publique que dans la sphère privée, afin d'améliorer la qualité de vie et le bien-être. Le *Plan national pour la sécurité des citoyens* lutte contre la violence, les délits, la vente et la consommation d'alcool et de stupéfiants, l'insécurité routière et les facteurs de risque, en menant des campagnes de prévention.

A. Protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

38. L'accord de coopération interinstitutionnelle³⁹ permet de coordonner des activités conjointes menées dans le cadre d'enquêtes sur des disparitions forcées survenues pendant des dictatures militaires⁴⁰. Il a été adopté un décret qui a pour objet de faciliter l'accès des victimes de dictatures militaires et de leurs proches aux archives, aux registres publics et aux documents des Forces armées⁴¹. Malheureusement, à ce jour, aucun document valide permettant d'ouvrir une enquête ou d'engager des poursuites n'a été trouvé.

39. Un projet de loi portant création de la Commission de la vérité est en cours d'élaboration, avec la participation de l'Association des familles de martyrs et de personnes victimes de disparitions forcées (ASOFAMD)⁴² et d'autres organisations de la société civile.

Extradition des personnes accusées de graves atteintes aux droits de l'homme et de crimes contre l'humanité

40. L'Unité spécialisée dans les extraditions, l'entraide judiciaire et les relations internationales⁴³ accomplit sa mission en s'appuyant sur des accords de coopération en matière pénale et donne la priorité aux affaires relatives aux droits de l'homme.

41. La Bolivie continue de lutter contre l'impunité des auteurs des crimes contre l'humanité commis en octobre 2003⁴⁴, en demandant l'extradition du Président Gonzalo Sánchez de Lozada et de ses collaborateurs, qui restent sous la protection des autorités des États-Unis.

B. Droit de saisir la justice (recommandations 2, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 50 et 51)

42. La *Loi sur l'appareil judiciaire*⁴⁵ régit la structure, l'organisation et le fonctionnement de l'appareil judiciaire en s'appuyant sur le respect des droits de l'homme. Elle reconnaît quatre juridictions⁴⁶.

43. L'indépendance de l'appareil judiciaire est garantie dès l'entrée dans la carrière de juge ou de procureur, lesquels sont formés dans des écoles de juges et de procureurs dont les enseignements reposent sur les principes constitutionnels et les droits de l'homme.

44. L'objectif du *Plan sectoriel pour la justice plurielle 2013-2025* est d'appuyer la réforme du système judiciaire bolivien en suivant six axes stratégiques: formation et mise en valeur des ressources humaines, élaboration de normes, déconcentration du pouvoir judiciaire, mise en place d'une infrastructure technologique, administration des ressources économiques et renforcement de la justice autochtone originaire paysanne.

45. La Cour suprême de justice applique le *Programme de renforcement de l'indépendance judiciaire en Bolivie*⁴⁷, qui a pour but de renforcer les capacités des institutions du système judiciaire dans le respect des normes et des règles internationales relatives aux droits de l'homme et des principes de l'indépendance judiciaire, de la transparence institutionnelle et de l'accès à la justice dans le cadre de la Constitution.

46. Afin d'éviter toute ingérence extérieure, la première élection populaire des plus hautes autorités judiciaires⁴⁸ – Cour suprême de justice, Tribunal agricole et environnemental, Conseil de la magistrature et Tribunal constitutionnel plurinational – s'est déroulée avec la participation des citoyens et sous la supervision de la société civile⁴⁹. Sur les sept magistrats élus, quatre sont des femmes, dans le respect des principes de parité et d'alternance⁵⁰, et trois se définissent comme des autochtones originaires paysans.

47. Le Code de procédure constitutionnelle⁵¹ établit officiellement l'Académie plurinationale des études constitutionnelles comme centre chargé d'étudier et d'analyser les dispositions constitutionnelles et de les mettre à jour, notamment dans les domaines des droits de l'homme, de la justice autochtone originaire paysanne et du droit international humanitaire.

Services intégrés de justice plurinationale (SIJPLU)⁵²

48. Les Services intégrés de justice plurinationale donnent gratuitement des conseils juridiques et assurent des services de conciliation, de médiation⁵³ et de représentation dans les domaines du droit de la famille, du droit du travail, du droit civil, du droit administratif et du droit pénal. Ils dispensent des services d'aide psychologique et promeuvent les droits et les garanties consacrés par la Constitution. Il existe 17 SIJPLUS, qui exercent leurs activités dans les différentes municipalités du pays.

49. Le *Service plurinational d'aide aux victimes*⁵⁴ (SPAV) a pour mission de fournir une aide juridique aux victimes défavorisées et de les conseiller juridiquement, de leur proposer une assistance sociale et psychologique avant et après le procès et jusqu'à l'exécution de la peine, en veillant à ce que les autorités privilégient la réparation du préjudice subi et en empêchant de nouvelle victimisation.

C. Droit à la liberté d'expression, à la liberté de communication et à la liberté d'information (recommandations 55, 56 et 58)

50. Les médias boliviens doivent respecter les principes de véracité et de responsabilité consacrés par la Constitution⁵⁵ et contribuer à la promotion des valeurs des différentes cultures du pays. Le principe de la démocratisation de l'information et de la communication préside aux travaux du Ministère de la communication.

51. Le premier satellite de télécommunications bolivien *Tupak Katari*⁵⁶ améliore l'accès à la technologie et étend la couverture du réseau de télécommunication aux zones rurales. Il permet également de dispenser des services d'enseignement à distance et de télésanté, ce qui a créé des emplois spécialisés et suscité la création d'entreprises nationales de logiciels et de matériel informatique.

52. Les interlocuteurs sociaux bénéficient d'un système privé d'assurance-vie et d'assurance invalidité qui couvre l'incapacité permanente due à un accident ou une maladie, notamment⁵⁷. En outre, un fonds d'affectation a été créé pour financer ce système d'assurance.

53. Les médias publics promeuvent les différentes cultures du pays en produisant et en diffusant des programmes éducatifs plurilingues et sous d'autres formes accessibles aux personnes handicapées.

54. La Bolivie encourage la création de stations de radio représentant les peuples originaires et de radios communautaires qui émettent dans les langues locales. En décembre 2013, 74 radios de ce type émettaient et amélioreraient l'accès à l'information dans les zones rurales.

D. Lutte contre le racisme et toutes les formes de discrimination (recommandations 4, 21, 22, 23 et 74)

55. La *Loi contre le racisme et toutes les formes de discrimination*⁵⁸ établit des mécanismes et des procédures destinés à prévenir les sanctions et renforcer les politiques publiques et définit de nouvelles infractions pénales⁵⁹.

56. Le 24 mai, qui a été déclaré *Journée nationale de la lutte contre le racisme et toutes les formes de discrimination*⁶⁰, tous les organismes publics et privés mènent des activités de formation, de prévention et/ou de sensibilisation afin de lutter contre le racisme et toutes les formes de discrimination.

57. Le 23 septembre a été déclaré *Journée nationale du peuple et de la culture afrobolivienne*⁶¹ afin de réaffirmer l'identité des Boliviens d'origine africaine et de la mettre en valeur.

58. La Politique de l'État plurinational de Bolivie contre le racisme et toutes les formes de discrimination (Plan d'action pour la période 2012-2015) promeut l'adoption de mesures politiques, législatives, réglementaires et administratives, qui visent à éliminer les actes de racisme et/ou de discrimination et qui sont financées par le budget général de l'État.

59. Le *Comité national de lutte contre le racisme et toutes les formes de discrimination*⁶² a pour objectif de faciliter la mise en œuvre du Plan d'action, dont sont chargés huit comités à l'échelon départemental. La population est mieux informée de l'application du Plan d'action grâce à un portail Internet permettant la réception, l'enregistrement et le suivi des affaires⁶³.

60. L'action menée pour prévenir les actes de racisme et/ou de discrimination a pour point de départ la reconnaissance de l'œuvre et des contributions des personnes d'origine africaine et la mise en valeur des héros et héroïnes autochtones.

E. Transparence et lutte contre la corruption (recommandation 53)

61. La *Loi de lutte contre la corruption et l'enrichissement illicite et l'ouverture d'enquêtes concernant la constitution de fortunes*⁶⁴ a permis de créer 260 Unités de la transparence dans 136 municipalités boliviennes, dans 8 départements, 104 dans l'appareil exécutif, 2 dans l'appareil législatif, 6 dans le système judiciaire et 4 dans les autres organes de l'État. La création du *Conseil national de lutte contre la corruption*, lequel a adopté le *Plan national de lutte contre la corruption*, est à noter.

62. Le Plan national de lutte contre la corruption applique le principe de la participation et de la supervision de la société civile⁶⁵ pour prévenir et combattre les actes de corruption. Tous les acteurs individuels et collectifs participent à cette supervision.

63. Le Ministère de la transparence institutionnelle et de la lutte contre la corruption a organisé le *troisième Sommet plurinational des Unités de la transparence*, au cours duquel a été adopté un manifeste politique qui guide l'application des politiques d'accès à l'information⁶⁶.

64. En 2013, 82 condamnations pour actes de corruption avaient été prononcées et le ministère public avait été saisi de 733 plaintes. Le Système intégré d'information dans le cadre de la lutte contre la corruption et la récupération des biens de l'État (SIARBE) a permis de ramener 117 846 068 dollars des États-Unis dans les caisses de l'État pendant l'exercice 2006-2013.

XII. Droits économiques, sociaux et culturels (recommandations 17, 54, 62, 63, 65, 68, 72 et 73)

A. Droit à l'éducation

65. L'État dispense un enseignement gratuit à tous les niveaux, y compris au niveau de l'enseignement supérieur. Depuis 2009, le diplôme de fin d'études secondaires est décerné gratuitement à tous les élèves issus de tous les établissements d'enseignement du pays.

66. La *Loi sur l'éducation* confère aux nations et peuples autochtones originaires paysans (NPIOC) la responsabilité d'élaborer des programmes régionalisés intégrant leurs propres savoirs et connaissances, valeurs et cosmovisions en vue de les incorporer aux programmes éducatifs. Depuis 2013, les nations aymara, quechua, guaraní, chiquitana, ayorea, guaraya et moxeña participent à cette transformation du système éducatif.

67. La création de postes d'enseignants a triplé⁶⁷. Les investissements dans l'éducation se sont élevés à 15 milliards de bolivianos pour la seule année 2013. En décembre, les bourses Juancito Pinto, qui encouragent la scolarisation, avaient bénéficié à 1 951 385 enfants dans tous le pays.

68. À partir de 2014, les meilleurs élèves recevront une bourse supplémentaire, dénommée *Excellence dans les études secondaires*⁶⁸, qui encourage des adolescents et des jeunes, notamment issus des zones rurales, à poursuivre leurs études.

Plan plurinational d'enseignement des droits de l'homme (PPEDH)

69. Le PPEDH⁶⁹, élaboré collégialement, est entré en vigueur en 2013 avec pour objectif le renforcement de la culture du respect, de l'exigibilité et de la garantie des droits de l'homme, en équilibre et en harmonie avec la Terre mère, par le biais de programmes éducatifs systématiques et globaux élaborés à l'intention de personnes et de communautés, mis en place par le Système plurinational d'enseignement des droits de l'homme dans le cadre du modèle éducatif, sociocommunautaire et productif d'enseignement des droits de l'homme.

70. Des internats ont été ouverts pour accueillir des élèves issus des populations les plus vulnérables, qui bénéficient également des transports scolaires et de programmes d'alimentation scolaire destinés aux enfants, adolescents et jeunes élèves de l'enseignement général.

71. Des cours et ateliers de formation consacrés aux droits de l'homme, au droit international humanitaire et à l'application de la loi contre la violence à l'égard des femmes sont organisés régulièrement dans les institutions publiques⁷⁰.

Programme de postalphabétisation 2009-2012

72. Le Programme national d'alphabétisation *Oui je le peux*⁷¹ et le Programme national de postalphabétisation *Je peux aller plus loin*⁷² menés avec la collaboration du Gouvernement cubain ont bénéficié tout particulièrement à la population des zones périurbaines et des zones rurales.

73. Les langues originaires sont enseignées dans le cadre de ces programmes, qui contribuent à leur développement ainsi qu'au renforcement de l'identité culturelle des participants, en s'appuyant sur du matériel pédagogique élaboré en collaboration avec les conseils éducatifs des peuples originaires.

Utilisation des technologies dans l'éducation

74. Au cours de la période 2006-2011, 471 centres communautaires d'enseignement à distance ont été créés, dont ont bénéficié 57 000 étudiants et 4 000 enseignants. Les établissements d'enseignement ont également reçu 5 577 ordinateurs gratuits et autres matériels informatiques.

75. Dans le cadre du projet *Un ordinateur par enseignant*, tous les enseignants du système éducatif plurinational doivent recevoir gratuitement un ordinateur portable. À l'heure actuelle, 78 153 enseignants ont reçu leur ordinateur; tous les enseignants devraient être équipés d'ici à la fin de 2014.

76. Le programme *Un ordinateur par élève*, lancé en 2013, a déjà permis la mise à disposition gratuite de 12 500 ordinateurs à des élèves de l'enseignement primaire et 12 500 ordinateurs seront remis à des élèves de l'enseignement secondaire en 2014.

Universités autochtones de Bolivie-Unibol et institut de langues

77. Les Unibol proposent un enseignement universitaire de type différent qui s'articule autour de trois axes fondamentaux: enseignement décolonisateur, intraculturel et interculturel, productif et communautaire, dont la finalité est de transformer le caractère colonial de l'État, par la formation de ressources humaines ayant le sens du bien commun, de l'effort productif et de l'identité culturelle. Les 219 premiers étudiants ont reçu leur diplôme en 2012.

78. L'*Institut plurinational de l'étude des langues et cultures* (IPELC) a été créé dans le souci de préserver et de renforcer les langues du pays; il est constitué des 27 instituts de langues et cultures des NPIOC.

B. Droit à la santé (recommandations 67 et 69)

79. La *Loi relative aux prestations des services de santé intégrale*⁷³ régit la prise en charge et la protection sanitaire sur la base de l'universalisation de la prise en charge intégrale en matière de santé.

80. Le *Plan de développement du secteur de la santé* applique des politiques stratégiques à moyen et à long terme axées sur l'universalité des soins et de l'accès à la santé par la création d'un système unique, interculturel et communautaire de santé, afin d'éviter toute forme d'exclusion en matière de santé, de retrouver la souveraineté sanitaire, d'encourager la participation et la supervision de la société civile et d'éliminer la dénutrition. L'État s'emploie à développer une culture de la santé intégrale et de la qualité de vie.

81. Le *Système national de santé*, qui est composé de l'assurance maternelle et infantile universelle et de l'assurance médicale gratuite pour les personnes âgées, couvre l'ensemble du territoire national.

82. Le Programme *Ma santé*, lancé en juin 2013, a pour objectif de fournir des soins gratuits à domicile et de renforcer les centres sanitaires; il est mis en œuvre avec l'aide d'experts cubains⁷⁴. À l'heure actuelle, des travaux d'extension, de restructuration et d'équipement de 40 centres sanitaires⁷⁵ ont été effectués dans trois départements grâce à un investissement de plus de 86 millions de bolivianos.

83. Un *centre de réadaptation communautaire pour les personnes handicapées* est implanté dans chaque département. Il fournit des soins gratuits aux personnes atteintes de tout type de handicap (handicap physique, handicaps multiples, handicap sensoriel) ainsi qu'à tous les autres patients qui le souhaitent.

84. Un projet de *loi relative aux droits à la santé sexuelle et procréative* est en cours d'élaboration, avec la participation des organisations sociales. De nouveaux moyens de contraception sont proposés et une formation et une assistance sont dispensées pour la mise en œuvre de nouvelles techniques contraceptives. Des informations sont diffusées et la population est sensibilisée aux droits à la santé sexuelle et procréative.

85. Le Plan stratégique de santé sexuelle et procréative 2009-2015⁷⁶ prévoit des mesures qui permettent de répondre aux demandes de prise en charge dans le cadre du Système de santé familiale communautaire interculturel, afin de garantir l'exercice des droits des hommes et des femmes en matière de sexualité et de procréation, aux différentes étapes de leur vie, en mettant l'accent sur les droits de l'homme, l'égalité des sexes et l'interculturalité.

C. Droit au travail (recommandation 59)

86. Depuis 2006, la politique du travail menée par le Gouvernement a permis la restauration des droits des travailleurs. La Constitution consacre le droit de chaque Bolivien à un travail digne, sans discrimination, assorti d'une rémunération ou d'un salaire juste, équitable et satisfaisant, qui garantisse au travailleur et à sa famille une existence digne et un emploi stable, dans des conditions équitables et satisfaisantes.

87. Trente-deux lois en faveur des travailleurs ont été promulguées au cours de la période 2006-2014: elles ont trait à la stabilité de l'emploi, à la liberté syndicale, aux prestations sociales, à un salaire digne et aux conditions d'emploi.

88. Ces mesures ont permis d'observer une baisse continue, de 8,2 % en 2005 à 3,2 % en 2012, du taux de chômage urbain ainsi que la reconstitution et la hausse du pouvoir d'achat des salariés (augmentation de 327 % du salaire minimum national entre 2005 et 2014).

89. La *Loi sur les retraites*⁷⁷ a été modifiée⁷⁸ à la demande de la Centrale ouvrière de Bolivie, afin d'augmenter la pension de retraite pour que son montant atteigne 30 % en moyenne du total des deux dernières années de salaire et afin de faciliter les formalités nécessaires à l'ouverture des droits à la retraite.

90. Le *Système national des services publics de l'emploi* accorde la priorité à la prise en charge des personnes vulnérables et des jeunes. Il existe à l'heure actuelle deux programmes d'investissement public:

- Le *Programme Mon premier emploi digne*. Consacré à la formation technique de jeunes de 18 à 24 ans en situation de vulnérabilité, il vise à améliorer l'employabilité des bénéficiaires et à développer leurs compétences professionnelles dans les domaines correspondant aux besoins du marché du travail. Le programme, qui est mis en œuvre depuis 2008, avait bénéficié en 2013 à 6 000 jeunes;
- Le *Programme d'aide à l'emploi*, datant de novembre 2012. Il comporte trois volets: renforcement du Service plurinational de l'emploi pour une meilleure adéquation entre l'offre et la demande de travail; formation des personnes rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle, assortie d'une aide financière correspondant à trois mois de salaire minimum; évaluation de l'impact du programme afin de permettre des ajustements postérieurs. Ce programme a pour objectif de bénéficier à plus de 20 000 travailleurs d'ici à 2015.

91. Le droit des femmes enceintes à conserver leur emploi est garanti. La mère et/ou le père bénéficient de la sécurité de l'emploi sans modification de salaire, quelle que soit sa situation matrimoniale, à partir de la gestation et jusqu'au premier anniversaire de l'enfant.

92. Les femmes employées dans le secteur public ou privé, qu'elles occupent un poste fixe ou un emploi à durée déterminée, ont droit à un jour ouvrable rémunéré d'absence par an, afin d'effectuer un test de Papanicolaou et/ou une mammographie.

93. Le *Service plurinational de l'emploi* a mené des activités dans l'ensemble du pays, sous la forme d'une orientation professionnelle et d'un suivi personnalisé dispensés par les gestionnaires des emplois, qui donnent des informations sur Internet⁷⁹.

D. Droit d'accéder aux services de base

94. Le droit universel d'accéder, dans des conditions d'équité, aux services de base que sont l'eau potable, l'assainissement, l'électricité, le gaz, les services postaux et les télécommunications, est inscrit dans la Constitution bolivienne.

95. L'application du *Tarif digne* permet aux familles défavorisées d'avoir accès au service public de l'électricité à des conditions tarifaires avantageuses. Ce tarif est appliqué depuis 2006 et bénéficie à quelque 900 000 personnes par mois dans tout le pays⁸⁰.

96. Le premier satellite bolivien, dénommé *Tupak Katari*, fournit un large accès aux services de téléphonie mobile, de télévision et d'Internet sur l'ensemble du territoire national. Internet est accessible gratuitement dans les 2 500 téléc centres des différentes communautés du pays, permettant le libre accès à l'information.

97. En 2006, la nationalisation des hydrocarbures a permis à la population bolivienne de bénéficier à domicile d'une installation de gaz naturel. Ce service est fourni gratuitement par l'État aux particuliers par l'intermédiaire d'YPFB⁸¹.

E. Droit à l'eau potable et à l'assainissement

98. L'accès à l'eau potable, qui a été reconnu par l'ONU comme un droit de l'homme, à l'initiative de la Bolivie⁸², continue à être garanti dans le pays grâce aux programmes MI AGUA, MI AGUA 2 et MI AGUA 3. Jusqu'à présent, 263 195 familles en ont bénéficié.

99. Ces programmes ont permis à 98 % des municipalités d'avoir accès à l'eau potable, grâce à un investissement supérieur à 50 millions de dollars par an. Les investissements dans le système d'irrigation, qui s'élèvent en moyenne à 48 millions de dollars par an, ont triplé depuis 2006, ce qui a permis d'étendre la surface agricole de 30 000 hectares. À la fin de l'année 2014, la Bolivie aura atteint l'objectif du Millénaire pour le développement relatif à l'accès à l'eau potable, avant la date prévue de 2015.

F. Droit à une alimentation suffisante (recommandation 61)

100. La Constitution bolivienne reconnaît l'obligation de garantir la sécurité alimentaire grâce à une alimentation saine, adaptée et suffisante pour l'ensemble de la population. Le Modèle de développement productif rural continue à être appliqué avec succès dans le pays et a été repris dans d'autres pays.

101. La production agricole et l'élevage destinés à la consommation humaine ont connu une croissance de 5,3 % au cours de l'année, grâce à l'aide fournie aux producteurs agricoles dans le cadre des programmes d'assistance technique participative en matière d'utilisation de semences de qualité, de gestion des sols et de l'eau. De plus, un service de prêts destiné à la production agricole a été mis en place.

102. La *Loi sur la révolution productive, communautaire et agricole*⁸³ a pour objectif de promouvoir la production agricole et de renforcer la sécurité et la souveraineté alimentaires de la Bolivie. En complément, la *Loi des OECAS*⁸⁴ et des *OECOM*⁸⁵ pour l'intégration de l'agriculture familiale durable et la souveraineté alimentaire⁸⁶ contribue à la souveraineté et à la sécurité alimentaires grâce à l'agriculture familiale durable, en harmonie avec la Terre mère.

103. La Bolivie a accueilli la réunion des pays de la OTCA⁸⁷, afin d'examiner le thème de la souveraineté alimentaire et son articulation avec la sécurité alimentaire, et a proposé une définition de la souveraineté alimentaire qui a été adoptée par consensus⁸⁸.

104. Le rôle du *Conseil national d'alimentation et de nutrition – CONAN* a été modifié; celui-ci est désormais chargé de promouvoir la réalisation du droit à une alimentation suffisante⁸⁹.

105. Le programme JIWASA est mis en œuvre par le biais de politiques stratégiques de patrimonialisation d'unités productives vulnérables, qui ont ainsi accès à des ressources financières et productives, ce qui favorise un développement durable. Des lois portant création de fonds ont été adoptées⁹⁰ comme le *Fonds d'appui au complexe productif laitier – PROLECHE*, afin de préserver la sécurité alimentaire de l'État. Le *Complexe productif de la canne à sucre*⁹¹ a été créé pour réglementer les activités et les relations productives de transformation ainsi que les relations commerciales du secteur agricole de la canne à sucre.

106. Des programmes destinés aux populations rurales se trouvant dans une situation de grande vulnérabilité se poursuivent⁹², par exemple: le programme *Actions organisées de développement rural autogestionnaire (EMPODERAR)*, qui appuie le développement d'initiatives productives par l'intermédiaire du Programme d'alliances rurales (PAR), et dont ont bénéficié 6 200 familles jusqu'en 2013; le *Programme d'appui à la sécurité alimentaire (PASA)*, qui gère, administre et exécute des projets complets dans le cadre de la politique de sécurité et de souveraineté alimentaire, et dont ont bénéficié 15 899 familles jusqu'en 2013.

Programme d'allocations Juana Azurduy et Programme dénutrition zéro (recommandation 64)

107. L'*allocation Juana Azurduy* est un programme de transferts monétaires conditionnels destiné aux femmes enceintes et aux enfants jusqu'à l'âge de 2 ans qui se soumettent à des contrôles complets de santé. Jusqu'en mai 2014, 1 168 690 femmes et enfants ont bénéficié de cette allocation (annexe 4). Deux évaluations ont été effectuées: «l'évaluation du processus d'allocations Juana Azurduy»⁹³ et «l'évaluation des effets de l'allocation Juana Azurduy»⁹⁴.

108. Le *Programme multisectoriel dénutrition zéro* a pour mission d'améliorer la santé complète des enfants jusqu'à 5 ans, et des femmes enceintes et allaitantes. Le service de coordination CT-CONAN a systématisé les enseignements tirés de sa mise en œuvre⁹⁵.

109. L'une des stratégies d'élimination de la dénutrition a consisté à favoriser l'allaitement maternel, l'alimentation complémentaire, l'enrichissement des aliments et l'absorption de micronutriments ainsi que la création d'Unités de nutrition complète. Ces mesures ont permis de réduire la dénutrition chronique, qui est passée de 41,7 % en 1989 à 18,5% en 2012. Le plan stratégique a été prolongé jusqu'en 2015 au vu des excellents résultats du Programme.

G. Droit au logement

110. Le *Programme de logement social et solidaire (PVS)* réduit le déficit de logements grâce à la construction d'habitations dans les zones rurales. En mars 2011 a été créée l'Unité opérationnelle pour le logement d'urgence (UEVE), chargée de fournir des solutions d'hébergement, un logement et du matériel à la population touchée par les catastrophes naturelles.

111. En février 2013, 224 logements gratuits ont été fournis aux victimes des glissements de terrain survenus à La Paz en février 2011⁹⁶. De 2006 à 2013, 61 688 logements gratuits ont été attribués en remplacement des logements détruits par les catastrophes naturelles dans neuf départements du pays⁹⁷. Trois cent trente-quatre logements comportant des panneaux solaires sont en cours de construction. On prévoit la construction de 20 000 logements supplémentaires, par le biais de la UEVE⁹⁸.

112. La *Loi sur les services financiers*⁹⁹ encourage le crédit au secteur productif et au secteur du logement pour permettre l'accès à la propriété grâce à l'octroi de prêts à long terme à faible taux d'intérêt, conformément à la fonction sociale des services financiers.

113. Depuis 2006, se poursuit la régularisation foncière et l'octroi de titres de propriété sur les terres. L'Institut national de la réforme agraire (INRA) est parvenu à régulariser 59,2 millions d'hectares et à délivrer 455 656 titres au profit de 1 218 573 personnes physiques et morales grâce à un investissement de 111,2 millions de dollars des États-Unis. En 2013, la participation des femmes à l'accès à la terre a atteint 46 %: 637 122 femmes ont ainsi reçu des titres de propriété.

XIII. Droits des groupes de population (recommandations 12 et 13)

A. Droits des femmes (recommandations 5, 14, 20, 25, 57, 64 et 70)

114. La suppression progressive de la vision patriarcale de l'État, des politiques, des affaires publiques et de la redistribution des ressources permet d'avancer vers la conception de politiques publiques de qualité, comme le montre le *Plan national pour l'égalité des chances – les femmes construisent une nouvelle Bolivie pour bien vivre*¹⁰⁰.

115. L'exécution de ce plan se poursuit dans le cadre de la mise en œuvre du Programme sur le patrimoine productif et la citoyenneté pour les femmes en situation d'extrême pauvreté, intitulé *Programme semence*, qui favorise le développement économique et social des femmes en zone rurale en leur facilitant l'accès à des ressources productives, à des biens d'équipement, au marché et à une assistance technique. À ce jour, 978 unités économiques rurales ont bénéficié de ce programme, 3 753 femmes sont devenues économiquement autonomes et ont pu exercer leurs droits citoyens et 2 553 ont reçu l'assistance technique et le capital nécessaires pour lancer et consolider leurs entreprises dans les 18 municipalités prioritaires du pays.

116. La parité et l'alternance ont été renforcées par deux lois¹⁰¹ dont le principe consacre l'égalité de l'accès aux droits politiques entre hommes et femmes et la parité pour les candidatures uninominales et pour les peuples autochtones, dans le respect des différentes formes de démocratie prévues par la Constitution.

117. Lors du premier mandat du Président Evo Morales, le Gouvernement était pour moitié composé de femmes. En 2013, leur proportion était de 35 %. En 2010, le taux de participation des femmes dans les autonomies autochtones originaires paysannes s'élevait à 62 % à La Paz, 46 % à Chuquisaca, 40 % à Santa Cruz et 20 % à Potosí.

118. Le *Programme pour l'égalité des chances*, qui vise l'intégration sociale sur la base de l'égalité des sexes et de l'égalité des chances au sein des établissements militaires des forces armées, s'adresse aux jeunes défavorisés de 18 à 21 ans des nations et peuples autochtones originaires paysans.

119. Le *Programme pour l'équité hommes-femmes dans les forces armées* permet l'incorporation des femmes dans des conditions d'égalité. En 2012, le pourcentage de femmes dans les forces armées et les services prémilitaires a augmenté. En 2013, une femme est devenue général de brigade de l'armée de terre¹⁰² et deux femmes ont accédé au rang de général dans la police.

Lutte contre la violence à l'égard des femmes (recommandations 30, 31, 32, 33 et 47)

120. La *Loi intégrale garantissant aux femmes une vie sans violence*¹⁰³ dispose que les actes de violence à l'égard des femmes sont désormais des délits entraînant la mise en mouvement de l'action publique et érige notamment en infraction pénale le féminicide, le harcèlement sexuel et la violence intrafamiliale. Cependant, à un an de la promulgation de cette loi, on constate que le système judiciaire n'est pas encore en mesure de l'appliquer. D'après les chiffres du Conseil de la magistrature, entre le 15 mars et le 31 décembre 2013, sur les 12 337 affaires enregistrées, seules 121 ont été traitées selon la procédure accélérée.

121. Le Tribunal constitutionnel plurinational a établi dans une décision¹⁰⁴ que, en cas de viol, une femme peut avorter sans engager d'action formelle. La plainte de la victime suffit.

122. L'éradication de la violence à l'égard des femmes a été intégrée dans la loi de sensibilisation qui promeut également l'accès durable des filles, des adolescentes et des jeunes femmes au système d'enseignement formel et alternatif.

123. La *Loi contre le harcèlement et la violence politique fondés sur le sexe*¹⁰⁵ établit des mécanismes et des procédures de prévention et de sanction et garantit le plein exercice des droits politiques des candidates élues et/ou en fonction¹⁰⁶.

124. Le 25 novembre¹⁰⁷ a été proclamé *Journée nationale contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes* et l'année 2012 proclamée *Année de lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes*.

125. Le *Programme national de lutte contre la violence sexiste* met en œuvre des stratégies contribuant à l'éradication de la violence sous quatre angles: i) le repérage des cas; ii) la prévention; iii) la prise en charge des victimes; et iv) la sanction.

126. Le *Système intégré plurinational de prévention, de protection et de prise en charge des victimes, de sanction et d'élimination de la violence sexiste* (SIPPASE-VRG) est en cours d'élaboration.

127. La campagne *Pas une de plus, plus jamais de violence*, réalisée en 2012, et la campagne *Le courageux n'est pas violent*, menée en 2013, font partie des stratégies de communication déployées contre la violence à l'égard des femmes au niveau national, en coopération avec l'ONU¹⁰⁸.

128. La Force spéciale de lutte contre la violence¹⁰⁹, rattachée à la police bolivienne, et les tribunaux et procureurs spécialisés dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes ont été instaurés¹¹⁰. Leur action ne couvre malheureusement pas encore tout le territoire.

B. Droits des enfants et des adolescents (recommandations 8 et 15)

129. Le Code de l'enfance et de l'adolescence est en cours de révision¹¹¹ afin d'y faire figurer la protection juridique intégrale des droits de l'enfant et de l'adolescent, l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit à la famille, au développement intégral, à la filiation sans aucune forme de discrimination et à l'identité. En outre, il interdit et sanctionne toute forme de violence à l'égard des enfants et des adolescents, de même que le travail forcé et l'exploitation d'un enfant ou d'un adolescent. Il harmonise aussi les procédures administratives et judiciaires relatives à l'adoption afin de garantir une famille à ces enfants.

130. Le système intégral d'information sur l'enfance et l'adolescence (SIINA)¹¹² regroupe des informations sociodémographiques sur les enfants et adolescents pris en charge, sur les plaignants et les accusés, sur la teneur de la plainte, sur les mesures à prendre et sur la suite à donner aux mesures prises par les bureaux des Défenseurs de l'enfance et de l'adolescence¹¹³.

131. Le *Plan plurinational pour l'enfance et l'adolescence*, dont la mise en œuvre est prévue pour la période 2014-2025, garantira l'exercice des droits de l'enfant et de l'adolescent grâce à la consolidation des familles, des communautés, des mouvements sociaux et des institutions publiques découlant de la participation active des enfants et des adolescents.

Éradication des pires formes de travail des enfants (recommandations 35, 36, 37 et 38)

132. Le Plan national quinquennal pour la prévention, l'éradication progressive des pires formes de travail des enfants et la protection des adolescents qui travaillent (2014-2018) est en train d'être finalisé.

133. D'après l'Institut national de statistique¹¹⁴, 53 % des enfants âgés de 7 à 17 ans qui travaillent sont des garçons et 47 % sont des filles; 42 % d'entre eux ont entre 15 et 17 ans, 30 % entre 12 et 14 ans et 28 % entre 7 et 11 ans, et 72 % vivent en zone rurale et 28 % en zone urbaine.

134. Le Ministère du travail, de l'emploi et de la prévoyance sociale met actuellement en œuvre le *Programme d'accès à la justice (2013-2015)*¹¹⁵, afin de contribuer à l'éradication du travail forcé et des formes analogues de travail imposés aux familles autochtones du Chaco et de l'Amazonie bolivienne.

135. Le Ministère met l'accent sur l'application de stratégies dans les régions où le nombre de cas de pires formes de travail des enfants est le plus élevé¹¹⁶. Il a mis en place cinq projets pilotes de lutte contre les pires formes de travail à l'intention des adolescents qui travaillent et de leur famille, dans quatre départements.

Droits des jeunes et des adolescents privés de liberté (recommandation 28)

136. La Constitution dispose qu'il convient d'éviter d'imposer des mesures privatives de liberté aux jeunes et aux adolescents et que les autorités judiciaires, administratives et policières leur accorderont un traitement privilégié et veilleront à tout moment au respect de leur dignité et à la protection de leur identité. En cas de détention, les mineurs doivent être placés dans d'autres lieux que ceux réservés aux adultes, compte tenu des besoins de leur âge.

137. Le *Centre de réadaptation et de réinsertion sociale des jeunes Q'alauma*¹¹⁷ applique un modèle éducatif dans lequel sont proposés des ateliers et des programmes de réadaptation et de soins de santé complets et spécialisés. Un suivi postcarcéral des adolescents qui quittent le centre est organisé.

138. Le *Plan d'action immédiate pour les adolescents et les jeunes privés de liberté* vise à coordonner les différentes instances de l'État pour mener à terme les procédures judiciaires en suspens.

Droits des enfants vivant avec leurs parents en détention (recommandation 29)

139. Une commission interinstitutions¹¹⁸ sur la situation des enfants et des adolescents qui vivent en milieu pénitentiaire a été créée afin que ceux-ci puissent progressivement en sortir. Les autorités se sont engagées à créer des centres d'accueil pour ces enfants et adolescents afin de leur permettre de vivre dans les meilleures conditions possibles.

140. Grâce à des efforts concertés, 95 % des enfants et des adolescents ont quitté la prison de San Pedro et des efforts continuent d'être déployés en ce sens.

141. Des garderies pour les enfants de moins de 5 ans ont été créées dans certains établissements pénitentiaires. Ils y reçoivent des compléments alimentaires¹¹⁹ et participent à des activités éducatives, pédagogiques et artistiques. Des ateliers départementaux de sensibilisation des parents privés de liberté aux risques que leurs enfants courent en détention ont été menés.

C. Droit de ne pas être soumis à la traite et au trafic de personnes (recommandations 6, 7, 16 et 30)

142. La *Loi intégrale contre la traite et le trafic de personnes*¹²⁰ vise à combattre ces délits et à garantir les droits fondamentaux des victimes grâce au renforcement des mesures et mécanismes de prévention de ces actes, de protection et de prise en charge des victimes, et de poursuite et de sanction pénale des auteurs de ces actes¹²¹.

143. La *Politique publique plurinationale de lutte contre la traite et le trafic de personnes (2013-2017)*¹²² prévoit des mesures visant à réduire et à éliminer la traite et le trafic de personnes et sert de fondement aux plans départementaux de lutte contre ce fléau.

144. Le *Conseil plurinational de lutte contre la traite et le trafic de personnes*¹²³ regroupe neuf conseils départementaux chargés de coordonner la formulation, l'adoption et l'exécution de la politique publique, sans discrimination fondée sur le sexe, l'âge et la culture.

145. Le *Protocole unique de prise en charge spécialisée des victimes de la traite et du trafic*¹²⁴ et la *Voie d'intervention* établissent des procédures et des outils uniformes, applicables sur tout le territoire, afin que les victimes bénéficient d'une prise en charge interinstitutionnelle de qualité et humaine.

146. La police bolivienne a créé une plate-forme de signalement des personnes disparues ainsi qu'une division chargée de la lutte contre la traite et le trafic de personnes dans tous les départements du pays¹²⁵, dont le personnel suit régulièrement des formations.

147. La *Direction générale de lutte contre la traite et le trafic de personnes*¹²⁶ dispose d'une équipe pluridisciplinaire qui a élaboré des campagnes de prévention au niveau national, mené des activités de contrôle et de vérification lors des déplacements et des transferts d'enfants et d'adolescents porteurs d'autorisations de voyager, établi des normes de réglementation de l'utilisation d'Internet pour les enfants et les adolescents et réglementé les conditions d'hébergement¹²⁷.

148. La traite et le trafic de personnes figurent désormais dans les programmes des écoles supérieures des professionnels de justice et dans les travaux de recherche des universités publiques.

149. Les bureaux des Défenseurs de l'enfance et de l'adolescence¹²⁸ mènent des activités de contrôle dans les terminaux de transport terrestre grâce aux formulaires¹²⁹ de contrôle des déplacements des mineurs.

D. Droits des jeunes

150. En Bolivie, 2 865 517 personnes sont âgées de 15 à 29 ans, ce qui représente 28,5 % du total de la population.

151. La loi sur la jeunesse¹³⁰ garantit aux jeunes le plein exercice de leurs droits et de leurs devoirs, porte création d'un cadre institutionnel en la matière et prévoit les instances de représentation et de délibération les concernant, ainsi que l'élaboration de politiques publiques pour la jeunesse.

152. Cette loi porte création du *Conseil plurinational de la jeunesse*, dont la première réunion se tiendra les 24 et 25 juillet 2014. La *Politique publique de la jeunesse* énonce les conditions nécessaires pour que les jeunes participent activement à la prise de décisions.

E. Droits des personnes âgées

153. La *Loi générale sur les personnes âgées*¹³¹ énonce les droits de ces personnes, les garanties dont elles jouissent et leurs devoirs, et précise quelles institutions sont chargées de les protéger. La politique publique donne des orientations visant à créer une nouvelle vision positive de la vieillesse et du vieillissement en garantissant l'accès à la santé, à l'éducation, à la sécurité de revenus et à une fonction sociale, à éliminer la discrimination, les violences et les maltraitances subies et à mettre en place des mécanismes qui renforcent les institutions. Cette loi porte modification du Code pénal afin d'y faire figurer la protection des personnes âgées et de sanctionner quiconque viole leurs droits.

154. La pension universelle de vieillesse a augmenté de 5,8 % au cours de l'exercice 2013. La prestation annuelle pour les anciens combattants de la guerre du Chaco¹³² a été relevée, ce qui représente 300 millions de bolivianos pour les retraités et près de 1,2 million de bolivianos de pension mensuelle pour les personnes concernées. En décembre 2013, 1 023 612 personnes du troisième âge avaient bénéficié de la pension «Dignité».

F. Droits des personnes handicapées (recommandations 24 et 66)

155. La *Loi pour les personnes handicapées*¹³³ garantit le plein exercice des droits et devoirs des personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres et de l'égalité des chances, et prévoit un traitement privilégié dans le cadre d'un système de protection intégrale. La politique publique en la matière suit cinq axes de développement: l'accès aux services, l'intégration économique, l'accessibilité, l'information et les recherches, et la participation à la vie culturelle, aux activités sportives et aux loisirs.

156. Le *Fonds national de solidarité et d'équité en faveur des personnes handicapées* est financé à hauteur de 40 millions de bolivianos par an. Le *Plan de formation des responsables et fonctionnaires handicapés* permet de les intégrer professionnellement aux institutions publiques. En décembre 2013, 17 000 personnes avaient bénéficié de la *Pension solidaire pour les personnes atteintes de handicaps lourds et très lourds*.

G. Droits des utilisateurs et des consommateurs

157. La *Loi générale sur les droits des utilisateurs et des consommateurs*¹³⁴ garantit et protège le droit de quiconque, à tous les niveaux territoriaux, à la qualité de l'alimentation, à la véracité des informations, à l'égalité de traitement, au libre choix de produits et au traitement des plaintes concernant les services de base, les services médicaux et les services bancaires et financiers.

158. Le *Plan d'éducation à la consommation responsable et aux droits des utilisateurs et des consommateurs* prévoit un programme didactique destiné aux fournisseurs et aux utilisateurs de biens et de services.

H. Droits des personnes ayant une orientation sexuelle différente et identité de genre (recommandation 26)

159. La *Loi contre le racisme et toute forme de discrimination*¹³⁵ établit des mécanismes et des procédures de prévention et de sanction de toute forme de discrimination, notamment fondée sur l'orientation sexuelle. Par conséquent, la *Politique publique de lutte contre le racisme et toute forme de discrimination* protège également les LGBTI.

160. Le 17 mai est la *Journée nationale de lutte contre l'homophobie et la transphobie en Bolivie*¹³⁶ dont le but est de promouvoir le respect des droits des LGBTI. Au niveau départemental, le *Conseil citoyen de la diversité en matière de sexe et de genre* a été créé.

161. Le Ministère de la communication produit des documentaires et des émissions audiovisuelles visant à sensibiliser la population aux comportements discriminatoires à l'égard des LGBTI, comportements qui doivent être éradiqués. De même, le *Comité national de lutte contre le racisme et toute forme de discrimination* a diffusé des spots visant à combattre la discrimination à l'égard des LGBTI, auxquels des LGBTI ont prêté leur concours.

I. Droits des personnes privées de liberté (recommandations 27 et 49)

162. Il existe des problèmes de surpopulation carcérale du fait des retards systémiques enregistrés dans l'administration de la justice, hérités des gouvernements antérieurs. De ce fait, des personnes placées en détention pour des infractions mineures ont été graciées et amnistiées¹³⁷. En juin 2014, 654 personnes avaient été libérées.

163. Les infrastructures pénitentiaires sont progressivement améliorées et de nouveaux établissements pénitentiaires sont construits. Des activités productives se développent dans les établissements pénitentiaires¹³⁸. Elles contribuent à générer des revenus pour les familles des personnes privées de liberté.

164. La *Loi sur la défense publique*¹³⁹ prévoit une assistance juridique et une défense pénale technique gratuites à toute personne accusée ou inculpée dépourvue de ressources économiques et n'ayant pas choisi d'avocat pour la défendre.

165. Un avant-projet de loi de réforme du Code pénal est en cours d'élaboration. Il envisage d'ériger la torture en infraction pénale, conformément à la Convention contre la torture. La *Loi sur le service de prévention de la torture*¹⁴⁰ porte création d'un mécanisme de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains, dégradants ou humiliants, conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture. Le règlement de cette loi est en cours d'élaboration.

J. Droits des migrants et des réfugiés (recommandation 78)

166. La *Loi sur la migration*¹⁴¹ reconnaît et protège les droits des travailleurs migrants. Le règlement¹⁴² de cette loi prévoit la délivrance de visas et l'octroi d'autorisations de séjour pour raison humanitaire. Les dispositifs d'amnistie et de régularisation pour raison migratoire ont été mis en place pour régulariser les citoyens étrangers en situation irrégulière sur le territoire bolivien.

167. La *Loi contre le racisme et toute forme de discrimination* et la politique publique y afférente protègent également les migrants et les réfugiés.

168. La *Loi sur la protection des réfugiés*¹⁴³ met en œuvre les engagements pris au niveau international pour protéger les réfugiés et établit la gratuité des services de la Commission nationale pour les réfugiés (CONARE)¹⁴⁴.

XIV. Droits des nations et des peuples autochtones originaires paysans (recommandations 45, 46, 48, 74, 75, 76 et 77)

169. Les droits des nations et peuples autochtones originaires paysans, consacrés par la Constitution, sont appliqués dans un cadre normatif établi avec ces nations et ces peuples, qui contient notamment la *Loi de révolution de la production communautaire agricole*¹⁴⁵, la *Loi sur la consultation des peuples autochtones du territoire autochtone et parc national Isiboro Sécuré – TIPNIS*¹⁴⁶, la *Loi générale sur les droits et politiques linguistiques*¹⁴⁷, la *Loi sur les organisations économiques paysannes autochtones originaires (OECAS) et sur les organisations économiques communautaires (OECOM) en vue d'intégrer l'agriculture familiale durable et la souveraineté alimentaire*¹⁴⁸, et la *Loi de protection des nations et peuples autochtones originaires en situation de très grande vulnérabilité*¹⁴⁹.

170. Les nations et peuples autochtones originaires paysans participent pleinement à la vie politique dans tous les organes de l'État: 33 % des députés sont des représentants autochtones dont le mode d'élection est établi conformément aux normes internes de chaque nation et de chaque peuple autochtone.

171. L'Assemblée législative plurinationale révisé actuellement l'avant-projet de *loi-cadre sur les consultations préalables*, élaboré conjointement par le Ministère de l'intérieur et les nations et peuples autochtones originaires paysans (la Confédération des peuples autochtones de Bolivie (CIDOB), le Conseil national des Ayllus et Markas du Qullasuyu (CONAMAQ), la Confédération syndicale unique des travailleurs paysans de Bolivie (CSUTCB), la Confédération des paysannes autochtones originaires de Bolivie

«Bartolina Sisa» (CNMCIQB«BS») et la Confédération syndicale des communautés originaires de Bolivie (CSCIOB)).

Système judiciaire autochtone (recommandations 46, 48 et 76)

172. La *Loi sur la délimitation des juridictions* détermine les mécanismes de coordination et de coopération entre les juridictions autochtones originaires paysannes et les autres juridictions reconnues par la Constitution dans le cadre du pluralisme juridique.

173. Toutes les juridictions doivent respecter, promouvoir et garantir le droit à la vie et les autres droits et garanties consacrés par la Constitution. En matière d'appel, le droit des nations et peuples autochtones originaires paysans de recourir à l'instance supérieure correspondante dans la structure organisationnelle de chaque région est reconnu. La politique publique de renforcement de la justice autochtone originaire paysanne a été élaborée.

174. La *Loi portant Code de procédure constitutionnelle*¹⁵⁰ dispose que le Tribunal constitutionnel plurinational résoudra les conflits de compétence entre la juridiction autochtone originaire paysanne, la juridiction ordinaire et la juridiction agroenvironnementale.

XV. Droits des peuples

Droit au développement

175. Le *Fonds national de développement alternatif* (FONADAL) est une institution publique qui promeut des processus de développement intégral en finançant des projets prioritaires par des acteurs locaux, dont les bénéficiaires appartiennent essentiellement à la zone où prédomine la culture des feuilles de coca. Il contribue aux processus de développement intégral, durable et participatif en renforçant les capacités d'autogestion communautaire et institutionnelle afin d'éliminer les facteurs de pauvreté, d'exclusion et de détérioration de l'environnement.

176. Le FONADAL administre les ressources financières publiques, privées et externes pour les nations et les peuples autochtones originaires paysans, et les leur transfère, par le biais de programmes et de projets contribuant à leur développement intégral et conformes à leur propre identité et vision, dans le respect des diverses formes de vie, des us et coutumes et de leur lien avec la nature¹⁵¹.

Droits de la Terre mère

177. La *Loi sur les droits de la Terre mère*¹⁵² reconnaît que, d'après la cosmovision des nations et peuples autochtones originaires paysans, la Terre mère est sacrée. Elle établit le droit de la Terre mère à la vie, à la diversité, à l'eau, à l'air pur, à l'équilibre, à la réparation et à une vie sans pollution. Elle établit également les devoirs de l'État et de la société en matière de protection de la Terre mère et porte création du bureau du Défenseur pour la Terre mère.

178. La *Loi cadre de la Terre mère et du développement intégral pour bien vivre*¹⁵³ établit les fondements du développement intégral en équilibre harmonieux avec la Terre mère pour bien vivre et garantit la continuité de la capacité de régénération des éléments et systèmes de vie de la Terre mère, en recueillant et en regroupant les savoirs locaux et les connaissances ancestrales, dans le cadre de la complémentarité entre les droits, les obligations et les devoirs.

179. La Bolivie a organisé la rencontre internationale intitulée «*Fermer le cercle du non-temps et accueillir le nouveau cycle, temps d'équilibre et d'harmonie pour la Terre mère*», le 21 décembre 2012. Des responsables mondiaux de mouvements sociaux y ont assisté. Sur l'île du Soleil du lac sacré Titicaca, le «*Manifeste de l'île du Soleil*» a été adopté. Il contient 10 mandats et 40 mesures pour le bien vivre en harmonie avec la Terre mère.

XVI. Engagements volontaires

180. La Bolivie a respecté les 10 engagements volontaires pris lors de l'examen du premier rapport à l'occasion de l'Examen. Elle s'engage à ce jour:

- À mettre en œuvre des politiques publiques relatives aux droits de l'homme conformes au Programme pour 2025, établi avec la société civile;
- À établir des statistiques ventilées par sexe et par âge pour les indicateurs des droits de l'homme;
- À créer un registre unique de bénéficiaires permettant d'identifier les futurs besoins et de créer les prestations nécessaires conformément aux programmes sociaux;
- À créer un espace interinstitutions en matière de droits de l'homme chargé d'élaborer des rapports périodiques;
- À continuer d'extrader les personnes accusées de violations des droits de l'homme et de crimes contre l'humanité.

XVII. Conclusion

181. La Bolivie poursuit la mise en œuvre des droits de l'homme pour vivre bien en harmonie avec la Terre mère. Il reste des obstacles qu'elle s'efforcera de surmonter en collaboration avec les organisations et les mouvements sociaux. La Bolivie reste ouverte au dialogue sur les droits de l'homme, dans le cadre d'une coopération constructive, ainsi que du respect de la souveraineté et de l'autodétermination des peuples.

Notes

¹ Con información de los Ministerio de: Justicia, Relaciones Exteriores, Gobierno Planificación y Desarrollo, Economía y Finanzas Públicas, Desarrollo Productivo y Economía Plural, Desarrollo Rural y Tierras, Culturas y Turismo Defensa, Trabajo, Empleo y Previsión Social, Transparencia, así como el Órgano Judicial, Fiscalía General del Estado, Tribunal Constitucional, Órgano Legislativo. A nivel departamental participaron los Gobiernos Autónomos Departamentales y Gobiernos Autónomos Municipales.

² En las ciudades de Cochabamba, Santa Cruz y La Paz.

³ Ley 358 del 17 abril, 2013.

⁴ Ley 324 del 27 diciembre, 2012.

⁵ Ley 156 del 26 julio, 2011.

⁶ Ambas en proceso de ratificación en la Asamblea Legislativa Plurinacional.

⁷ Se encuentra en elaboración los siguientes informes: Inicial para la Convención Internacional para la Protección de Todas las Personas contra las Desapariciones Forzadas, 21° al 24 para la Convención Internacional sobre la Eliminación de todas las Formas de Discriminación Racial, 3° y 4° para el Pacto Internacional de Derechos Económicos, Sociales y Culturales.

⁸ Convención Internacional para la Eliminación de todas las formas de Discriminación Racial.

⁹ Pacto Internacional de Derechos Civiles y Políticos.

¹⁰ Convención Internacional de Protección de los Trabajadores Migratorios y sus Familiares.

¹¹ Convención contra la Tortura y Otros Tratos o Penas Crueles, Inhumanos o Degradantes.

- ¹² Convención sobre la Eliminación de Todas las Formas de Discriminación contra las Mujeres.
- ¹³ Convención sobre los Derechos de las Personas con Discapacidad.
- ¹⁴ Ley 3713 del 13 julio, 2007.
- ¹⁵ El 10 de febrero de 2010.
- ¹⁶ El 2013.
- ¹⁷ El 2013.
- ¹⁸ El 2014.
- ¹⁹ Desde enero 2014.
- ²⁰ Realizada el 14 y 15 de junio del 2014 en la ciudad de Santa Cruz.
- ²¹ FAO, OACNUDH, OPS-OMS, PMA, PNUD, UNFPA, UNICEF, UNODC, ONU MUJERES, OIM y UNDSS y el Banco Mundial. Asimismo, el ACNUR, FMI, HABITAT, OACI, OCHA, OIEA, OIT, OMM, ONUDISA, PNUMA, UIT y UNESCO desarrollan actividades en el país.
- ²² Realizada el 14 de mayo del 2013 en la ciudad de Cochabamba.
- ²³ Realizada en Haití en mayo del 2014.
- ²⁴ Bolivia: Una mirada a los logros más importantes del Nuevo Modelo Económico-Brochure 2014.
- ²⁵ Medida de desigualdad en la distribución de ingresos dentro de un país.
- ²⁶ Idem 15.
- ²⁷ Web: www.ine.gob.bo/indicadoresddhh.
- ²⁸ El 2012, se conformaron 6 Comités Técnicos de Trabajo para la construcción participativa de Indicadores que incluyen a: Ministerio de Justicia; Ministerio de Trabajo, Empleo y Previsión Social; Ministerio de Obras Públicas, Servicios y Vivienda; Ministerio de Educación; Ministerio de Salud y Deportes; INE, Gobierno Autónomo Municipal de La Paz; Brigada de Protección a la Familia de la Policía Boliviana, Comando General de la Policía Boliviana, Comité Técnico del Consejo Nacional de Alimentación y Nutrición. Se realizaron talleres de validación con organizaciones de la sociedad civil.
- ²⁹ Creado por Decreto Supremo 29851 del 10 de diciembre 2008, como entidad encargada de la dirección y fiscalización de los objetivos planteados en el PNADH 2009-2013.
- ³⁰ Resolución del 10 de junio de 2011. La masacre de Porvenir, sucedió el 11 de septiembre de 2008 provocada por la oposición al gobierno boliviano y con el resultado de 18 campesinos muertos y cerca de 30 desaparecidos. En las investigaciones resaltó que los actores fueron parte del personal de la prefectura del departamento de Pando bajo órdenes del entonces Prefecto, Leopoldo Fernández, actualmente bajo detención domiciliaria a la espera del resultado del juicio.
- ³¹ Resolución Ministerial N° 354/11 de fecha 14 de noviembre de 2011.
- ³² Resolución N° 001/2012 de fecha 23 de noviembre de 2012.
- ³³ Comisión de Derechos de los Pueblos y Naciones Indígena, Originario, Campesina y Afrobolivianos; Comisión de Derechos Económicos, Sociales y Culturales; Comisión de Derechos Civiles y Políticos; Comisión de los Derechos de la Mujer; Comisión de Grupos en Riesgo de Vulnerabilidad y Comisión Interinstitucional de Lucha contra el Racismo y Discriminación.
- ³⁴ Los pilares son: 1. Erradicación de la Pobreza Extrema. 2. Socialización y Universalización de los Servicios Básicos con Soberanía para Vivir Bien. 3. Salud, Educación y Deporte para la Formación de un Ser Humano Integral. 4. Soberanía Científica y Tecnológica con Identidad Propia. 5. Soberanía Comunitaria Financiera sin servilismo al capitalismo financiero. 6. Soberanía Productiva con Diversificación y Desarrollo Integral sin la Dictadura del Mercado Capitalista. 7. Soberanía sobre nuestros Recursos Naturales con Nacionalización, Industrialización y Comercialización en Armonía y Equilibrio con la Madre Tierra. 8. Soberanía Alimentaria a través de la Construcción del Saber Alimentarse para Vivir Bien. 9. Soberanía Ambiental con Desarrollo Integral, Respetando los Derechos de la Madre Tierra. 10. Integración Complementaria de los Pueblos con Soberanía. 11. Soberanía y Transparencia en la Gestión Pública bajo los Principios de No Robar, No Mentir y No ser Flojo. 12. Disfrute y Felicidad Plena de Nuestras Fiestas, de Nuestra Música, Nuestros Ríos, Nuestra Selva, Nuestras Montañas, Nuestros Nevados, de Nuestro Aire Limpio, de Nuestros Sueños.
- ³⁵ Año del bicentenario de la fundación del país.
- ³⁶ Responde a recomendación del Comité CMW. Ver <http://sereci.oep.org.bo>.
- ³⁷ Datos del Servicio de Registro Civil.
- ³⁸ Loi N° 264.
- ³⁹ Firmado el 2013 entre la Fiscalía General del Estado, la Universidad Mayor de San Andrés y el Consejo Interinstitucional para el Esclarecimiento de Desapariciones Forzadas.
- ⁴⁰ Entre el 4 de noviembre de 1964 y el 10 de octubre de 1982.

- ⁴¹ Resolución Ministerial 316 de 16 de mayo de 2009 del Ministerio de Defensa. Esta Resolución dispone el acceso a la documentación clasificada del Escalafón del Personal de la Fuerzas Armadas correspondiente a los meses de julio y agosto de 1980 con la finalidad de investigar sobre el paradero de los restos de Renato Ticona Estrada, Marcelo Quiroga Santa Cruz y Juan Carlos Flores Bedregal.
- ⁴² Asociación de Familiares de Detenidos, Desaparecidos y Mártires por la Liberación Nacional. El proyecto de ley se revisa en la Cámara de Diputados, Comisión de DDHH.
- ⁴³ Del Ministerio Público.
- ⁴⁴ Conflictos que se denominaron *Guerra del gas* sucedidos de septiembre a octubre del 2003, relacionados a la exportación de gas natural de Bolivia durante el gobierno de Gonzalo Sánchez de Lozada.
- ⁴⁵ Loi 025 de 24 de junio de 2010.
- ⁴⁶ Jurisdicción Ordinaria, Jurisdicción Agroambiental, Jurisdicciones Especiales y Jurisdicción Indígena Originaria Campesina.
- ⁴⁷ Financiado por la Unión Europea, la OACNUDH y la AECID.
- ⁴⁸ Realizada el 16 de octubre del 2011 acorde al Artículo 20 de la Ley del Órgano Judicial y las normas electorales regulan el sistema de preselección de candidatos y de la elección por voto popular a las máximas autoridades de los Tribunales que conforman el Órgano Judicial. Iniciaron su trabajo en enero 2012.
- ⁴⁹ Artículos 182-I, 188-I, 194-I y 198 de la CPE, que disponen que las autoridades serán elegidas mediante sufragio universal y que la organización y ejecución del proceso electoral está a cargo del Órgano Electoral Plurinacional.
- ⁵⁰ Artículo 8 de la Loi N° 018 de 16 de junio de 2010.
- ⁵¹ Loi N° 212 de 05 de julio de 2012.
- ⁵² Creado a través de la Resolución Ministerial No. 092/2012 de 30 de mayo de 2012.
- ⁵³ Loi N° 1770 y su Decreto Reglamentario.
- ⁵⁴ Loi N° 464 de 19 de diciembre de 2013.
- ⁵⁵ Artículos 106 y 107 de la CPE.
- ⁵⁶ Lanzado a órbita el 20 de diciembre de 2013 y administrado por la Agencia Boliviana Espacial.
- ⁵⁷ Loi 315, de 10 de diciembre de 2012.
- ⁵⁸ Loi 045 de 08 de octubre de 2010.
- ⁵⁹ Loi 045 del 08 de octubre del 2010.
- ⁶⁰ Loi 139, del 14 de junio 2011.
- ⁶¹ Loi 200, de 14 de diciembre de 2011.
- ⁶² El Comité es un mecanismo permanente y participativo para conocer la demanda, propuestas desde las propias poblaciones vulneradas por actos de racismo y discriminación, está conformado por aproximadamente 61 organizaciones y movimientos sociales con alcance a nivel nacional.
- ⁶³ www.noracismo.gob.bo.
- ⁶⁴ Loi 004 de 31 de marzo de 2010. Establece mecanismos y procedimientos destinados a prevenir, investigar, procesar y sancionar actos de corrupción cometidos por servidores públicos y ex servidores públicos, en el ejercicio de sus funciones y personas naturales o jurídicas y representantes legales de personas jurídicas, públicas o privadas, nacionales o extranjeras que comprometan o afecten recursos del Estado.
- ⁶⁵ Loi 341 de Participación y Control Social del 11 de marzo del 2013.
- ⁶⁶ Realizada el 03 y 04 de octubre de 2013.
- ⁶⁷ Pasaron de 13.000 el 2005 a más de 30.000 nuevos ítems el 2013.
- ⁶⁸ Decreto Supremo 1887 de 4 de febrero de 2014.
- ⁶⁹ Este Plan se basa en tres acciones: constitución del Sistema Plurinacional de Educación en Derechos Humanos; desarrollo del modelo educativo socio-comunitario productivo en Derechos Humanos que recupere las ricas experiencias intraculturales desarrolladas por diferentes actores; y la adopción de normativa, gestión institucional y gestión curricular de las instituciones y organizaciones miembros de este Sistema.
- ⁷⁰ En la Escuela de Abogados de la Procuraduría General del Estado, en la Escuela de Gestión Pública Plurinacional, en la Academia Diplomática del Ministerio de Relaciones Exteriores, en la Escuela de Jueces del Tribunal Supremo Electoral, en las Fuerzas Armadas y en la Policía Boliviana.
- ⁷¹ Declaró a Bolivia libre de analfabetismo el 20 de diciembre del 2008.
- ⁷² Tiene como objetivo, garantizar la continuidad de estudios de los recién alfabetizados y aquellos jóvenes y adultos que no han accedido a la educación primaria, brindándoles una formación equivalente de 1ro a 6to de primaria.

- ⁷³ Ley N° 475 de 30 de diciembre de 2013.
- ⁷⁴ El programa cuenta con 150 médicos, 150 enfermeras, 40 radiólogos, 40 laboratoristas y 40 estadígrafos que brindan atención médica gratuita. Este programa también fortalece centros de salud con equipamiento adecuado, iniciándose esta dotación en la ciudad de El Alto en junio de 2013. Luego continuó en Tarija, Cobija-Pando, Quillacollo-Cochabamba, Chaco Santa Cruz, Chaco Chuquisaca, Warnes-Santa Cruz, Guayaramerin-Beni y Concepción-Santa Cruz. Actualmente se implementa en el Departamento de Potosí.
- ⁷⁵ Los ambientes reunirán las condiciones técnicas para cubrir los servicios de consulta externa, contarán con salas de recepción, archivo, farmacia, consultorios de medicina general, de odontología, ambientes para el trabajo social, sala de parto con adecuación cultural, sala de internación, lavandería y depósito.
- ⁷⁶ Aprobado mediante Resolución Ministerial N° 0799 de fecha 07 de septiembre de 2009, del Ministerio de Salud.
- ⁷⁷ Ley 065 del 10 de diciembre del 2010.
- ⁷⁸ Decreto Supremo 822 de febrero del 2014.
- ⁷⁹ Páginas web: www.empleo.gob.bo; www.miprimere Empleo.gob.bo; www.pae.gob.bo.
- ⁸⁰ Decreto Supremo 1948, 31 de marzo de 2014, norma la continuidad de la tarifa dignidad.
- ⁸¹ Yacimientos Petrolíferos Fiscales Bolivianos www.ypfb.gob.bo.
- ⁸² Resolución 64/292 del 28 de julio del 2010.
- ⁸³ Ley 144 de junio del 2011.
- ⁸⁴ Organizaciones Económicas Campesinas, Indígena Originarias – OECAS.
- ⁸⁵ Organizaciones Económicas Comunitarias – OECOM.
- ⁸⁶ Ley 338 del 26 de enero del 2013.
- ⁸⁷ Organización del Tratado de Cooperación Amazónica. La reunión se realizó el 24 de octubre de 2013.
- ⁸⁸ “Es la potestad de los estados y Pueblos a definir sus propias políticas y estrategias sustentables de producción, comercialización y consumo de alimentos que garanticen la seguridad alimentaria y el derecho a la alimentación de la población, con énfasis en la pequeña y mediana producción, en la agricultura familiar y en producción comunitaria, recuperando y fortaleciendo los conocimientos locales en armonía con la Madre Tierra”
- ⁸⁹ Decreto Supremo N° 1254 de 13 de junio de 2012.
- ⁹⁰ Ley N° 204 de 15 de diciembre de 2011.
- ⁹¹ Ley N° 307 de 10 de noviembre de 2012.
- ⁹² MDRYT.
- ⁹³ Que recomienda ser más eficientes en los procesos de inscripción y pago al beneficiario (UDAPE).
- ⁹⁴ Que establece que el programa incentiva efectivamente la demanda de servicios preventivos y tiene impacto en indicadores finales de desarrollo (UDAPE).
- ⁹⁵ Documento de Línea de Base del Programa Desnutrición Cero y el documento de Sistematización de Experiencias de su Implementación; así como, la Evaluación de Medio Término del Programa Multisectorial Desnutrición Cero-PMDC.
- ⁹⁶ Boletín Informativo 1: “Construyendo Obras para Bolivia” (Mayo 2013).
- ⁹⁷ Boletín Informativo 1: “Construyendo Obras para Bolivia” (Mayo 2013).
- ⁹⁸ Boletín Informativo 1: “Construyendo Obras para Bolivia” (Mayo 2013).
- ⁹⁹ Ley 393 del 21 de agosto del 2013, que tiene por objeto regular las actividades de intermediación financiera y la prestación de los servicios financieros, así como la organización y funcionamiento de las entidades financieras y prestadoras de servicios financieros; la protección del consumidor financiero; y la participación del Estado como rector del sistema financiero, velando por la universalidad de los servicios financieros y orientando su funcionamiento en apoyo de las políticas de desarrollo económico y social del país.
- ¹⁰⁰ Aprobado mediante Decreto Supremo N° 29850 de 10 de diciembre de 2008.
- ¹⁰¹ Ley No. 018 del Órgano Electoral Plurinacional (16 junio de 2010) y La Ley No. 026 de Régimen Electoral (30 de junio de 2010).
- ¹⁰² Página web: <http://www.mindef.gob.bo/mindef/node/903>.
- ¹⁰³ Ley N° 348 de 09 de marzo de 2013.
- ¹⁰⁴ Sentencia Constitucional Plurinacional 0206/2014 del 05 de febrero del 2014.
- ¹⁰⁵ Ley N° 243 de 28 de mayo de 2012.
- ¹⁰⁶ Artículo 6 de la Ley N° 243 de 28 de mayo de 2012.
- ¹⁰⁷ Decreto Supremo N° 1053 del 23 de noviembre del año 2011.

- ¹⁰⁸ La estrategia convoca a la realización de diversas acciones conjuntas para lograr una vida libre de violencia que tiene el objetivo de desnaturalizar la violencia contra las mujeres.
- ¹⁰⁹ Organismo especializado de la Policía Boliviana encargado de la prevención, auxilio e investigación, identificación y aprehensión de los presuntos responsables de hechos de violencia hacia las mujeres y la familia, bajo la dirección funcional del Ministerio Público, en coordinación con entidades públicas y privadas.
- ¹¹⁰ Artículo 53 de la Ley N° 348.
- ¹¹¹ Se encuentra en la Asamblea Legislativa Plurinacional.
- ¹¹² El Sistema permite tener datos oportunos de la situación, tanto institucional cuanto individual de la niñez y de la adolescencia en desventaja social.
- ¹¹³ Las Defensorías Municipales de la Niñez y la Adolescencia se crearon en 1997 por mandato de la Ley N° 1551 de 20 de abril de 1994, para promover, proteger y defender los derechos de los niños, niñas y adolescentes; y brindar a la comunidad un servicio permanente, público y gratuito. Los gobiernos autónomos municipales financian el funcionamiento de estas Defensorías.
- ¹¹⁴ Instituto Nacional de Estadísticas.
- ¹¹⁵ Se ha suscrito un Convenio con la Cooperación Suiza.
- ¹¹⁶ Inspecciones en las áreas de mayor incidencia, Implementación de una estrategia de comunicación focalizada y nacional para la prevención de las peores formas de trabajo infantil, Cuenta con personal especializado en trabajo infantil en zonas de mayor incidencia como Bermejo, Potosí, Riberalta y Montero. Capacitación a servidores públicos en un módulo de formación en derechos de la niñez y adolescencia, con énfasis en prevención de trabajo infantil.
- ¹¹⁷ Ubicado en la localidad de Viacha, provincia Ingavi del Departamento de La Paz. La infraestructura acoge a 128 adolescentes y jóvenes varones y tiene cuatro hectáreas de superficie. También existe una edificación para mujeres que albergará 50 personas, pero aún está en construcción.
- ¹¹⁸ Con participación de autoridades de los Órganos, legislativo, judicial y ejecutivo y la Defensoría del Pueblo.
- ¹¹⁹ Las estrategias implementadas en el sector salud para el cuidado de la salud de niños y niñas menores de 5 años en particular; (Atención Integral a Enfermedades Prevalentes de la Infancia AIEPI, distribución del alimento complementario Nutribebé, administración de micronutrientes Hierro, vitamina A, zinc, promoción de buenas prácticas de alimentación, Inmunizaciones, etc).
- ¹²⁰ Ley 263 del 31 de julio de 2012. Asimismo, incorpora tres pilares de lucha contra la trata, siendo estos: la prevención, protección y persecución; y establece que los medios de comunicación tienen la obligación de incorporar franjas de prevención y difusión de la ley, y la difusión gratuita en espacios informativos en casos de desaparición de personas.
- ¹²¹ Ley 263, modifica el Código Penal adecuando catorce conductas a tipo penal de la trata de personas, y los alcances del delito de tráfico de personas. La ley fue reglamentada el 06 de febrero de 2013, con el Decreto Supremo N° 1486.
- ¹²² Aprobada mediante la Resolución CPCTTP N° 001/20141 de 06 de enero de 2014.
- ¹²³ Presidido por el Ministerio de Justicia e integrado por otros Ministerios del Órgano Ejecutivo, instituciones de defensa de la sociedad y la sociedad civil organizada.
- ¹²⁴ El protocolo está dirigido a todos los servidores y servidoras públicas, personal de instituciones privadas y no estatales, que tengan una participación en cualquier etapa de la ruta crítica, sea desde mecanismos preventivos, mecanismos de protección o mecanismos de asistencia a las víctimas de trata y tráfico de personas, sean nacionales o extranjeras.
- ¹²⁵ Dentro de la estructura organizativa de la Policía Boliviana.
- ¹²⁶ Dentro de la estructura organizativa del Ministerio de Gobierno.
- ¹²⁷ Complementarias a la Ley 263.
- ¹²⁸ En coordinación con la Dirección General de Migración, Ministerio de Trabajo, Empleo y Previsión Social y la Dirección de Trata y Tráfico de la FELCC.
- ¹²⁹ Formularios en los que se registran el consentimiento de los padres de familia y/o tutores de los menores, han establecido acuerdos con el sindicato de transporte interdepartamental a fin de que al momento de emitir los boletos también exijan que se recaben autorización respectiva.
- ¹³⁰ Ley N° 342 de 05 de febrero de 2013.
- ¹³¹ Ley N° 369 de 1 de mayo de 2013.
- ¹³² De 1932 a 1935.
- ¹³³ Ley N° 223 de 02 de marzo de 2012.
- ¹³⁴ Ley N° 453 de 6 de diciembre de 2013.

- ¹³⁵ Ley N° 045 Artículo 5.
- ¹³⁶ Decreto Supremo N° 1022 de 26 de octubre de 2011.
- ¹³⁷ Decreto Presidencial 1723, de 18 de septiembre de 2013. El indulto y la amnistía se concede a quienes cuenten con sentencia ejecutoriada pasada en autoridad de cosa juzgada; y, aquellas que se encuentren en la etapa de investigación, juicio oral, apelación restringida y casación, respectivamente, al completar el año el 2014.
- ¹³⁸ Centro de Rehabilitación Productiva de Chonchocoro de La Paz.
- ¹³⁹ Ley N° 463 de 19 de diciembre de 2013.
- ¹⁴⁰ Ley N° 474 de 30 de diciembre de 2013.
- ¹⁴¹ Ley N° 370 de 08 de mayo de 2013. Reconoce 15 derechos generales y 10 derechos específicos a trabajadores migrantes.
- ¹⁴² Decreto Supremo N° 1923 de 13 de marzo de 2014.
- ¹⁴³ Ley 251 del 20 de junio del 2012.
- ¹⁴⁴ Conformado por Ministerios de Relaciones Exteriores, de Gobierno y de Justicia.
- ¹⁴⁵ Ley N° 144 de 26 de junio de 2011.
- ¹⁴⁶ Ley N° 222 de 10 de febrero de 2012.
- ¹⁴⁷ Ley N° 268 de 2 de agosto de 2012.
- ¹⁴⁸ Ley N° 338 de 26 de enero de 2013.
- ¹⁴⁹ Ley N° 450 de 4 de diciembre de 2013.
- ¹⁵⁰ Ley N° 254 de 05 de julio de 2012.
- ¹⁵¹ Otros programas de apoyo a la producción: Programa de Apoyo a la Valorización de la Economía Campesina de Camélidos (VALE); Instituto Nacional del Seguro Agrario (INSA) , Proyecto de Inversión Comunitaria en Áreas Rurales (PICAR).
- ¹⁵² Ley 071 del 21 de diciembre del 2010.
- ¹⁵³ Ley 300 del 22 de mayo del 2014.
-